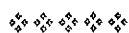




DEP	REC
TF	35.3
TF NB	47.2
TH	11.0



**Délibération n°2023-12 :**

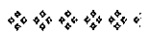
Il est demandé au conseil municipal de se pro  
de la commission des finances le 15 Mars 202

Dépenses et recettes de fonctionnement : 71.

Dépenses et recettes d'investissement : 17.

	DEP
<b>Section de fonctionnement</b>	713 0
*RAR : Restes à réaliser	dont 0€
<b>Section d'investissement</b>	172 8
*RAR : Restes à réaliser	dont 15 094
<b>TOTAL</b>	885 8

**Le Conseil Municipal,**  
Vu l'avis de la commission des finances du 15 |  
Vu le projet de budget primitif 2023,  
**Après en avoir délibéré,**  
Approuve le budget primitif 2023 arrêté comm  
- au niveau du chapitre pour la section de fonc  
- au niveau du chapitre et des opérations pour



**Délibération n°2023-13 : Projet d'implantati**  
**de la DETR et aupr**

Un groupe de jeunes élèves de l'école a sollicité  
pour la pratique de la trottinette et du skate.





Concernant l'application des tarifs pour les enfants scolarisés en classe ULIS (Unités Localisées pour l'inclusion Scolaire), il a été constaté un nombre importants d'enfants résidant hors du territoire de la CCPAVR. En effet, le placement des enfants en classe ULIS dépend de l'inspection académique et non d'un libre choix des familles. Pour ces élèves hors du territoire, avec un QF supérieur à 1000, le tarif est automatiquement basculé au tarif le plus haut (hors CCAPVR : 4,00€).

Pour ce cas de figure, il est proposé l'application du tarif au QF de la famille sans tenir compte de la condition du lieu d'habitation.

Dernière situation récemment soulevée par une mairie, celui d'un tarif spécial. Ce tarif, pour une application particulière aux familles ne respectant pas les délais d'inscription de leurs enfants à la restauration scolaire.

Il est proposé l'application du tarif le plus élevé, soit 4,00€.

Ces trois conditions d'application tarifaire complètent l'application de la tarification sociale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023, applicable au 1<sup>er</sup> avril 2023.

*Aussi, et au regard de ce qui précède :*

**VU** le Code de l'Education et notamment son article R.531-52 ;

**VU** la délibération n°06-2021 « *Modification des statuts de la Communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle* », et notamment les article B4 et B5 desdits statuts modifiés ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle ;

**VU** la délibération n°11-2019 « *Définition de l'intérêt communautaire suite à la modification des statuts de la CCPAVR* », et notamment sa partie Action sociale d'intérêt communautaire ;

**Considérant** le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

**Considérant** que la délibération initiale a omis certains cas spécifiques qu'il convient de prendre en compte

**Considérant** l'intérêt de ce dispositif pour les enfants issus des familles défavorisées en termes de santé et d'apprentissage ;

**Considérant** qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les tarifs de restauration scolaire à l'échelle de la CCPAVR ;

*Il est proposé au Conseil Municipal,*

- **De décider** de l'application des trois conditions tarifaires spécifiques ;
- **D'acter** les trois conditions tarifaires complétant la délibération N° 169-2022
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents, dont la convention triennale avec l'Etat, relatif à la mise en place de la tarification sociale des cantines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Est favorable à la mise en place de la tarification sociale selon les conditions sus énoncées et accepte l'ensemble des propositions précitées.



### Délibération n°2023-16 : Règlement local de publicité intercommunal : débat sur les orientations

Par délibération n°124 - 2017 en date du 27 mars 2017, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a engagé l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Pour rappel  
enseignes,  
RLPi est co

- d'un  
territ
- d'un

Un règleme  
règlement n

L'élaboratio  
Aménagem  
éléments du  
ateliers sur  
commission

Ces orientat  
avant de po  
sont regroup

#### A - Adapté Communau

- 1/ Li  
comi  
pays
- 2/ Pr  
de N  
certa
- 3/ Co  
afflué
- 4/ Ad  
envin  
leur r
- 5/ S'a  
zone  
en ta  
au se

#### B - Veiller à

- 1/ Ha  
lieux  
exista
- 2/ Pri  
est a  
de bâ

#### C - Garantir

- 1/ Ass  
régler

- 2/ Permettre l'expression publique et citoyenne notamment grâce aux affichages libres et aux expressions libres.
- 3/ Assurer une bonne visibilité des événements locaux tout en limitant la multiplication des publicités et pré-enseignes.
- 4/ Adapter les règles d'enseignes en zones résidentielles et paysagères/patrimoniales en autorisant leur implantation permettant ainsi de répondre à la demande.

#### **D - Limiter la pollution tant visuelle qu'énergétique engendrée par la publicité**

- 1/ Mettre en place des règles permettant de dé-densifier la publicité bien présente en zone économique, sur les axes routiers structurants et aux abords des ronds-points. Cette disposition va prendre son sens en termes de densité de dispositifs et des règles spécifiques aux abords de ronds-points qui répondront également à des questions de sécurité routière.
- 2/ Promouvoir la mutualisation des supports pour ainsi limiter leur nombre. En plus de dé-densifier cela favorisera également une meilleure captation de l'information.
- 3/ Réduire la consommation énergétique en réduisant la plage horaire des enseignes lumineuses et en encadrant la publicité lumineuse sur le territoire. Ces règles ont également pour objectif de réduire la pollution visuelle notamment de nuit : la biodiversité, la trame noire, un environnement sain pour la santé et le bien-être des habitants.
- 4/ Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques sur secteurs présentant une richesse patrimoniale, paysagère ou environnementale.
- 5/ Réglementer les publicités et les pré-enseignes temporaires qui sont très présentes sur le territoire tout en assurant une bonne visibilité des événements locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLPi est conforme à celle prévue pour un PLUi ;

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur le document d'orientations du PLUi au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

Vu la délibération 124-2017 du conseil communautaire de Pont-Audemer Val de Risle en date du 27 mars 2017, prescrivant l'élaboration du RLPi et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu le courrier de la CC Pont-Audemer Val de Risle en date du 27 mars 2023 invitant les communes à débattre des orientations du RLPi au sein de leurs conseils municipaux ;

Vu les orientations du projet de RLPi, telles que présentées ci-dessus à la présente délibération ;

Considérant que les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal doivent faire l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLPi ;

Considérant qu'un débat a eu lieu au sein du conseil municipal

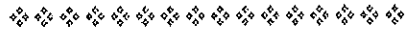
Considérant que les échanges sur les orientations du projet de RLPi au sein du conseil municipal ont porté sur:

- l'application de normes et restrictions supplémentaires aux petites structures et aux associations pour développer leurs activités en milieu rural
- les moyens mis en place pour le contrôle du respect des règles du RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire

**Il est proposé au conseil municipal de**

- prendre acte de la tenue, au sein du conseil municipal d'un débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;
- constater que le débat formalisé par la présente délibération est clos ;
- donner tout pouvoir au maire aux fins d'exécution de la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, soit 7 voix pour, et 5 voix contre, accepte l'ensemble des propositions précitées.



Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.  
Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 20h30.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Dominique LEROY.

Alexandra VANBESIEN